

## Arrêt

n°137 242 du 27 janvier 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 27 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. MUKUBI MANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 52/3, IUO. article 7, IUO. article 2, IUO, article 1 de la loi du 15 décembre 1980, IUO, articles 35 et 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le

territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens. Le 4 juillet 2014, le Conseil de céans, en son arrêt n° 126 755, a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 février 2014, ce qui a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, il convient de rappeler que l'annexe 35, délivrée en application de l'article 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme en l'espèce, ne peut être assimilée à un titre de séjour. Celle-ci mentionne explicitement que le requérant qui a introduit un recours de pleine juridiction conformément à la procédure ordinaire ou un recours en annulation à l'encontre d'une décision visée à l'article 39/79, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est ni admis, ni autorisé au séjour mais qu'il peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil de céans.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 janvier 2015, la partie requérante se réfère à ses écrits et ne conteste pas les motifs de l'ordonnance susvisée du 10 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience du 19 janvier 2015 en la présente cause.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS